



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3116
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°5 (nouvelle version) du plan local
d'urbanisme de Callas (83)**

N°saisine CU-2022-3116

N°MRAe 2022DKPACA63

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3116, relative à la modification simplifiée n°5 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Callas (83) déposée par la Commune de Callas, reçue le 12/04/22 ;

Vu la décision n°CU-2020-2558¹ en date du 28/04/20 relative à la modification simplifiée n°5 (ancienne version, dossier d'examen au cas par cas déposé le 02/03/20) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/04/22 ;

Considérant que la commune de Callas, d'une superficie de 4 926 ha, compte 1 880 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21/05/13 a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 01/10/2012 et que sa révision, approuvée le 27/01/2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 (ancienne version) du plan local d'urbanisme concernant uniquement une correction d'erreur matérielle, a fait l'objet d'une décision n°CU-2020-2558 au cas par cas en date du 28/04/20 et n'a pas été soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°5 (nouvelle version) du PLU de Callas a pour autre objet :

- la création du secteur Ubg² dans la zone Ub de l'entrée de village, avec l'identification d'un polygone d'emprise maximale des constructions (30 % du secteur) et des jardins à protéger, afin de maintenir les espaces verts visibles depuis le village et de créer un espace de transition entre la zone agricole protégée (Av) et les espaces bâtis du secteur Ubg ;
- l'amélioration de la lisibilité du PLU (aspect extérieur des constructions, clôtures, accès, annexes des constructions...) et l'actualisation de la liste des emplacements réservés ;
- l'autorisation d'ombrières photovoltaïques sur les stationnements, dans les secteurs dédiés aux carrières existantes ;

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020dkpaca36.pdf>

² Ubg : Secteur où les constructions sont autorisées dans les polygones identifiés aux plans de zonage.

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la modification identifie des espaces verts du secteur Ubg, qui font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23³ du code de l'urbanisme, afin d'encadrer l'urbanisation de la zone Ub de l'entrée de village (maintien des perceptions paysagères depuis et vers les espaces agricoles préservés et le village) ;

Considérant que l'autorisation d'ombrières photovoltaïques permet de valoriser les espace anthropisés des carrières en exploitation ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°5 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Callas (83) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°5 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Callas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 (nouvelle version) du plan local d'urbanisme de la commune de Callas (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

3 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 juin 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3